

(1)

(N° 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1851.

Rectification à la limite séparative entre la commune de Glons (province de Liège) et celle de Roelenge-sur-Geer (province de Limbourg) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE RENESSE.

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi établissant une rectification à la limite séparative entre la commune de Glons, province de Liège, et celle de Roelenge-sur-Geer, province de Limbourg, ayant examiné le dossier joint à l'exposé des motifs du projet de loi présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, à la séance du 13 novembre dernier, a reconnu avec les autorités administratives consultées, qu'il y a lieu de sanctionner, par une disposition législative, la nouvelle rectification à la limite séparative, telle qu'elle a été proposée par les deux conseils communaux intéressés, et de l'avis conforme des conseils provinciaux de Liège et de Limbourg. Cette rectification de limite a simplement pour objet d'apporter de légers changements dans la partie qui forme la limite territoriale entre les communes précitées, de manière qu'une partie insignifiante de terrain est distraite de la commune de Roelenge, pour être adjointe au territoire de celle de Glons; d'ailleurs, ce changement de limite existe déjà en fait, les propriétaires, dont les terrains sont traversés par le chemin de Tongres vers Roelenge, devenu maintenant une route rectifiée et empierrée, l'ont effectué pour faciliter la culture de leurs terres et pour éviter de devoir payer les contributions de leurs terrains dans deux provinces différentes; ce n'est donc, réellement, qu'en vue de régulariser un ordre de choses existant, que l'on sollicite une sanction législative à cette nouvelle délimitation, conformément à l'art. 3 de notre Constitution.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a été présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Président-Rapporteur,

M. DE RENESSE.

(1) Projet de loi, n° 11.

(2) La commission était composée de MM. DE RENESSE, président, DE TREUX, DE LIÈGE, JULIOT et LESOINNE.